

JORF n°113 du 16 mai 2006

Texte n°29

ARRETE

**Arrêté du 25 avril 2006 relatif au montant maximal des indemnités en compensation pour contraintes subies qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année pour sa participation à des recherches biomédicales**

NOR: SANP0621926A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1121-11 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs en application de dispositions du code de la santé publique,

Arrête :

**Article 1**

Le montant total des indemnités qu'une personne peut percevoir au cours d'une période de douze mois consécutifs pour sa participation à des recherches biomédicales ne peut excéder 4 500 euros.

Pour appliquer la règle du maximum annuel d'indemnités, celles-ci sont réputées versées à la date de début de participation de l'intéressé à la recherche biomédicale.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisé sont abrogées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
D. Houssin